

formellement, conformément au Pacte, sa décision de se retirer de la Société des Nations. — Luis A. Riart, Ministre des Relations extérieures et du Culte.

b) Antwort des Generalsekretärs an Paraguay vom 25. Februar 1935

Ai honneur accuser réception votre télégramme vingt-trois février. Par ce télégramme Gouvernement paraguayen donne préavis retrait Société prévu par disposition article premier paragraphe trois du Pacte ainsi conçu: « Tout Membre Société peut après préavis deux ans se retirer de Société à condition avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles présent Pacte ». Je ne manquerai pas de communiquer immédiatement aux Membres Société télégramme Gouvernement paraguayen ainsi que ma réponse. — Avenol.

3. Schreiben der Regierungen von Estland, Lettland, Litauen an den Generalsekretär über die Vertretung der baltischen Staaten in den Organen des Völkerbundes vom 6. Februar 1935

Tallinn, le 6 février 1935¹⁾.

Monsieur le Secrétaire Général,

A la séance du 17 janvier 1934, le Conseil de la Société des Nations a décidé qu'une étude devrait être entreprise par le Secrétaire général sur la possibilité d'établir des règles sinon uniformes tout au moins pas trop divergentes concernant la nomination, la composition, ainsi que le renouvellement des mandats des commissions de la Société des Nations. Comme suite à cette décision, vous avez bien voulu faire procéder à l'étude en question en faisant porter l'enquête sur toutes les commissions, comités et organes actuellement existants dont la nomination des membres est faite en totalité ou en partie par l'Assemblée, le Conseil ou une organisation de la Société des Nations. Cette étude aboutit à un rapport sur les commissions de la Société des Nations (Doc. C. 287. M. 125. 1934) qui faisait l'objet de la discussion au cours de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée.

Par la lettre circulaire du 22 octobre 1934, N° C. L. 170. 1934, vous avez bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement estonien la résolution adoptée par l'Assemblée le 27 septembre 1934 relatif au rapport précité, en priant de vous communiquer les suggestions que mon Gouvernement aurait à formuler, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution.

Me référant à votre lettre susmentionnée, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Le rapport sur les Commissions de la Société des Nations (Doc. C. 287. M. 125. 1934) faisait l'objet de l'examen à la Conférence des Pays Baltiques (Estonie, Lettonie, Lithuanie) tenue à Tallinn du 30 novembre au 2 décembre 1934, lors de la discussion de la question de représentation de ces Etats dans les organes de la Société des Nations. Au cours des délibérations qui eurent

¹⁾ S. d. N., C. C. F. C. 1. Am selben Tage sandten die Regierungen von Lettland und Litauen ein gleichlautendes Schreiben an den Generalsekretär.

lieu, il a été reconnu à l'unanimité que tous les trois pays, en ce qui concerne leur représentation dans les organes de la Société des Nations, se trouvent actuellement dans une situation défavorable. On a constaté qu'à présent, les trois pays ne sont pas représentés dans aucune des commissions permanentes de la Société des Nations. La commission consultative et technique des communications et du transit est la seule où un siège leur est réservé, ce siège étant actuellement occupé par la Finlande. Il convient de rappeler qu'un groupement destiné à assurer aux pays Baltiques la représentation à la commission en question s'est formé au cours de la Conférence de Barcelone, en 1921, entre l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie auxquelles s'est jointe par la suite la Finlande.

Le siège ainsi obtenu a été occupé à partir de 1921 par l'Estonie, de 1923 à 1928 par la Lithuanie, de 1928 à 1931 par la Lettonie et de 1931 à 1935 par la Finlande. Le système de roulement ainsi établi assure à l'Estonie la participation dans cette commission dès les prochaines élections qui doivent avoir lieu en 1935.

On a constaté de même que la représentation aux commissions de la Société des Nations des Etats dont le nombre d'unités de contributions est inférieur à celui du groupe Baltique (10) se présente sous l'aspect suivant: Portugal (6 unités) — 5 sièges (Commission permanente des Mandats, de Coopération intellectuelle, d'Experts en matière d'esclavage, Consultative de l'Opium, Consultative et technique des communications et du transit); Hongrie (8 unités) — 5 sièges (Commission de Contrôle, Comité économique, Conseil d'Administration de l'Institut de cinématographe éducatif, Comité d'experts pour l'assistance aux étrangers indigents, Commission consultative et technique des communications et du transit); Norvège (9 unités) — 3 sièges (Comité financier, d'experts statisticiens, de répartition de dépenses); Vénézuéla (5 unités) — 2 sièges (Commission de contrôle, Commission de répartition des dépenses).

La question de la représentation des Pays Baltiques au Conseil de la Société des Nations a été également mise en discussion à la conférence. On a constaté avec regret que vu le système en vigueur pour l'élection des Membres non permanents aucun des Etats baltiques n'avait jusqu'à présent fait partie du Conseil étant donné que ces Etats n'entrent pas dans certains groupes constitués en vue des élections des Membres non permanents. Il a été tenu compte du fait que l'Assemblée de la Société des Nations en 1933 a décidé de faire augmenter provisoirement le nombre de sièges du Conseil d'un qui fut conféré au Portugal contribuant 6 unités tandis que le groupement Baltique en donne 10. Il en résulte la situation défavorisée pour ce groupement, sans tenir compte de son importance politique internationale qui a d'ailleurs augmenté dans une mesure considérable après la conclusion le 12 septembre 1934 du traité d'entente et de collaboration des Etats Baltiques ¹⁾.

A l'issue des délibérations sur la question de la représentation des Etats Baltiques dans les organes de la Société des Nations la conférence a adopté la résolution suivante:

¹⁾ s. diese Zeitschr. Bd. IV, S. 914.

«Ayant reconnu que l'activité des trois pays dans la Société des Nations est une question de politique d'importance commune au sens de l'article 1^{er} du Traité d'Entente et de Collaboration entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, la Conférence décide que les trois Gouvernements conviendront:

1) d'assurer la représentation des trois Pays par l'un d'entre eux dans tous les organismes à représentation limitée de la Société des Nations, cette représentation s'effectuant suivant le principe du roulement. Ils ne participeront aux élections futures aux dits organismes qu'après s'être concertés;

2) de porter cette décision à la connaissance du Secrétaire Général de la Société des Nations en attirant son attention sur la situation où se trouvent actuellement les trois Pays quant à leur représentation dans les organismes de la Société des Nations, laquelle ne correspond pas à leur importance internationale et au nombre des unités contribuées par eux.»

En portant ce qui précède à votre connaissance je tiens à ajouter que le Gouvernement estonien fait sien le point de vue exprimé dans la résolution susmentionnée.

(signé) J. Seljamaa.

4. Das Ergebnis der Ratsdebatte über die Zuständigkeit des Völkerbundsrates nach Art. 11 Abs. 2 der Satzung

Das Ergebnis der Verhandlungen über die Zuständigkeit des Rates nach Art. 11 Abs. 2 in den Streitfällen wegen der Beschlagnahme finnischer Schiffe im Weltkriege und wegen der Schweizer Kriegsschäden¹⁾ vermag für die Auslegung von Art. 11 eine ähnliche Bedeutung in Anspruch zu nehmen wie seinerzeit die Annahme des Adatci-Berichtes im Korfu-Streit für die Frage der Zuständigkeit des Rates nach Art. 15 der Satzung.

In beiden Fällen tauchte die Frage auf, ob der Rat sich mit allen Streitfällen zu befassen hat, die von einem Mitgliede des Völkerbundes gemäß Art. 11 Abs. 2 vor ihn gebracht werden, oder ob seine Zuständigkeit nach dieser Bestimmung Grenzen hat. Die Parteien waren sich — in beiden Fällen — darüber einig, daß der Natur der hier bestehenden Streitfälle nach diese das gute Einvernehmen oder gar den Frieden zwischen ihnen nicht beeinträchtigen konnten.

Die Vertreter Großbritanniens und, in dem Schweizer Fall, auch Frankreichs gaben infolgedessen der Meinung Ausdruck, daß Fälle wie

¹⁾ Die maßgeblichen Stellen der Debatte finden sich für den finnisch-britischen Streit in S. d. N., Journ. Off. 1931, S. 2071—79; 1932, S. 506—510; 1934, S. 1450—1458; 1935, S. 163—180, 181—182; dazu kommt die Zusammenfassung in besonderen Memoranden des finnischen Standpunktes: Journ. Off. 1935, S. 418 sowie des britischen ebenda S. 433. Für den Fall der Schweizer Kriegsschäden vgl. Journ. Off. 1934, S. 1436—1449; 1935, S. 127—133, 142—144, 183—192.